

## **Réponse à l'alerte « Des journalistes interdits d'accès aux gares Ferroviaires » (13 mai 2020)**

### **Alerte n° 56/2020 reçue le 13 mai 2020:**

Le 11 mai 2020, plusieurs journalistes et photographes de presse se sont vus interdire l'accès à la gare du Nord à Paris et dans d'autres gares ferroviaires françaises, où ils entendaient couvrir les conditions d'utilisation des transports en commun après la levée du confinement lié à la pandémie de COVID-19. Les services de sécurité de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) ont empêché plusieurs journalistes d'accéder aux quais de la ligne ferroviaire régionale RER-B, à la gare du Nord, qui étaient bondés. A Paris, la SNCF a expliqué qu'elle avait décidé de n'autoriser les prises de vues et reportages sur la fin du confinement que dans la gare Saint-Lazare, beaucoup moins fréquentée. Les journalistes expulsés considèrent que la SNCF a ainsi tenté d'empêcher la prise et la diffusion d'images sur les conditions réelles d'utilisation des transports en commun, alors que le gouvernement a appelé à faire en sorte que ces transports ne favorisent pas la propagation du COVID-19.

### **Réponse des autorités françaises :**

La SNCF est une entreprise à capital exclusivement public investie d'une mission de service public. Ses agents disposent de prérogatives de puissance publique étendues et collaborent étroitement avec les forces de l'ordre. Au sein des gares, ce sont les services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens qui sont chargés de veiller à la sécurité des personnes en vertu de l'article L2251-1, modifié par [LOI n°2016-339 du 22 mars 2016 - art. 22](#), modifié par [LOI n°2016-339 du 22 mars 2016 - art. 3](#)

Les conditions dans lesquelles les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent exercer ces missions sur la voie publique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La France dispose d'un cadre juridique permettant aux journalistes s'estimant victimes de violences ou atteints dans l'exercice de leur métier de se saisir de la justice afin de faire valoir leurs droits. Ces plaintes et signalements sont traités avec la plus grande célérité. La justice française travaille en toute indépendance et impartialité pour assurer le respect des libertés fondamentales que sont la liberté d'expression et la liberté de la presse. Dans la présente affaire, selon le parquet général de Paris, aucune enquête n'a été ouverte sur ces faits dont le parquet de Paris n'aurait jamais été informé.

La France rappelle son attachement indéfectible, sur le plan national comme international, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression.